

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° 20260826AM156

INTERDICTION D'ACCÈS AU PUBLIC

SITE DES PISCINES ET UNE PARTIE DU SITE
ESCALADE – ALLÉE DE ST STAPIN

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code général des collectivités notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

CONSIDÉRANT le remplacement d'un busage et le renforcement de berge sur le cours d'eau du Taurou, lieu-dit "les Piscines" ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout accident et de garantir la sécurité publique en interdisant l'accès de ce site au public jusqu'à la fin des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique et prévenir les accidents sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité de réglementer l'accès au site afin d'écartier tout danger pour les administrés et les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité publique, l'accès du public sur le site "des piscines" (le pourtour du bassin, les tables de pique-nique, une partie du site d'escalade (secteur "cascades")) est strictement interdit à compter du lundi 31 août 2026, et jusqu'au vendredi 13 novembre 2026 (voir la zone concernée en annexe 1),

Sauf pour les ayants droits suivants :

Entreprise Pelissier EURL, Agents des Services Techniques et élus de la commune, Agents du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agoût, F.D.P.P.M.A du Tarn et A.A.P.M.A de Dourgne, P.N.R.H.L, Agents du Pas du Sant, Services de la D.D.T et de la Préfecture du Tarn, Agents de l'O.F.B et de la Gendarmerie, Services de Secours.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Interdiction de circuler, et de stationner** pour tous les véhicules et les piétons sur le site des piscines (voir plan en annexe 1), sauf ayants droits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté,
- **la route sera barrée sur le site (voir zone concernée sur le plan en annexe 1).**

ARTICLE 3 : les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés responsables dans le cas où un accident venait à se produire par la suite de non-observation de la sécurité.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation correspondante sera mise en place (rubalise pour baliser la zone interdite d'accès, barrières de sécurité, panneau route barrée...), afin d'informer les usagers de la réglementation éditée ci-dessus.

La signalisation de restriction est à la charge de la collectivité et sous la responsabilité de son maire, Monsieur Laurent GRANGIS.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

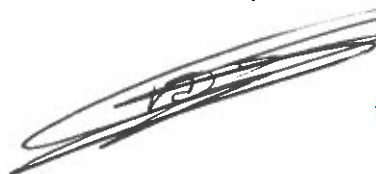
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur les lieux du site et à la Mairie de Dourgne.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 26 août 2026,

Le Maire,


L. GRANGIS



ANNEXE 1

